

Le mot du préfet

Vendredi 6 novembre, le Premier ministre a pris un décret qui modifie et précise les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID-19 du décret du 16 octobre dernier.

Vous trouverez dans cette lettre un rappel de ces précisions qui peuvent concerner le département du Var.

Par ailleurs, face à une situation sanitaire qui reste préoccupante, j'ai demandé aux services de l'État et aux forces de l'ordre sous mon autorité de mener des opérations de contrôle, pour les déplacements comme pour la fréquentation des commerces autorisés à ouvrir, afin de s'assurer que les règles en vigueur sont bien respectées.

Chacun doit faire preuve de civisme et se conformer aux mesures qui s'imposent à tous.

Evence Richard, préfet du Var

LES RESTAURANTS ROUTIERS



Les restaurants routiers sont fermés à l'exception de la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18h et 10h du matin.

Un arrêté préfectoral autorise ainsi les **seuls établissements suivants** à accueillir des routiers, compte-tenu de leur proximité des axes routiers et de leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier :

- « Les quatre vents », sis Quartier de la Forge, 83340, LE-CANNET-DES-MAURES
- « Au bon accueil chez Marianne et Didier », sis route de Brignoles, 83340, LE LUC
- « L'Éléphant bleu », sis 1173 route d'Aix-en-Provence, 83490, LE MUY

LES SALLES DE SPORT



Les établissements sportifs couverts de type X comme les piscines, les gymnases et les salles de sport sont fermés au public depuis le début du confinement. Seule une liste précise d'activités en est exemptée :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

Les salles privées de sport, gym, fitness et les autres établissements de type M ne peuvent donc pas accueillir de public, même pour leurs adhérents présentant une prescription médicale.

CULTES

Le juge des référés du Conseil d'État confirme les dispositions du décret du 29 octobre 2020 qui restreignent temporairement la possibilité de se rassembler dans les lieux de culte :

- l'ensemble des lieux de culte demeurent ouverts pour la seule pratique individuelle du culte;
- les cérémonies y sont interdites, à l'exception des enterrements et des mariages dans la limite respective de 30 et 6 personnes ;
- les ministres du culte peuvent organiser des cérémonies religieuses sans public, notamment pour en assurer la retransmission. Ils peuvent recevoir individuellement les fidèles, de même qu'ils peuvent se rendre au domicile de ceux-ci.



GARDE-MEUBLE ET DÉMÉNAGEMENT

Les déménagements sont autorisés s'ils ne peuvent pas être différés et constituent un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer.

Un déménagement par des particuliers est autorisé, mais il ne doit pas mobiliser plus de 6 personnes.

Dans cet esprit, le décret modificatif du 6 novembre ajoute les garde-meubles à la liste des magasins et commerces autorisés à ouvrir.



COMMERCES ET MARCHÉS

Le décret du 6 novembre 2020 ajoute à la liste des commerces ouverts, les commerces de détails de matériaux et d'**équipements** de construction, quincaillerie, peinture, **bois**, **métaux** et verres en magasin spécialisé.

Pour rappel, les marchés restent fermés aux stands non alimentaires. Le port du masque est obligatoire dans tous les marchés alimentaires, la jauge de 4m² pour assurer les mesures de distanciation en vigueur.

CÉRÉMONIES DU 11 NOVEMBRE

ARMISTICE 14-18

Les cérémonies commémoratives du 11 novembre doivent se dérouler dans un format restreint avec une représentation limitée des élus (conseil municipal, Conseil départemental, Conseil régional et le cas échéant parlementaire) et, si possible, un seul représentant des associations d'anciens combattants, avec ou sans drapeau.

Ni public ni délégation des écoles n'est autorisé. De même, il n'y aura ni orchestre ni harmonie. Une gerbe unique peut être déposée en amont de la cérémonie devant laquelle s'inclineront les autorités.

Les gestes barrières, notamment les mesures de distanciation sociale, doivent être strictement respectées et le port masque obligatoire durant toute la cérémonie.

La cérémonie n'est suivie d'aucun rassemblement, banquet ou vin d'honneur.



SANTÉ - Erratum

Dans la dernière lettre d'informations COVID, nous avons publié les tableaux ci-dessous en omettant les pédicures-podologues, parmi les professions médicales inscrites au répertoire ADELI. Voici l'erreur rectifiée. Les pédicures-podologues sont bien autorisés à accueillir des patients dans leur cabinet mais aussi à se déplacer et exercer leur activité au domicile de ces derniers.

Les professions médicales (inscrites RPPS)	Les professions para-médicales (inscrites au répertoire ADELI)	
Médecins	Assistants dentaires	Orthopédistes-orthésistes
Chirurgiens-dentistes	Assistants de service social	Orthophonistes
Sages-femmes	Audioprothésistes	Orthoprothésistes
Pharmaciens	Chiropracteurs	Orthoptistes
Kinésithérapeutes	Diététiciens	Ostéopathes
	Épithésistes	Physiciens médicaux
	Ergothérapeutes	Pédicures-podologues
	Infirmiers	Podo-orthésistes
	Infirmiers psychiatrique	Psychologues
	Manipulateurs en radiologie	Psychomotriciens
	Ocularistes	Psychothérapeutes
	Opticiens-lunetiers	Techniciens de laboratoire



DÉPISTAGE



Du 10 au 13 novembre, le dispositif mobile de dépistage sera dans les communes suivantes :

Date	Horaire	Commune	Emplacement
M. 10 Nov.	9h-12h et 13h30-17h	La Garde	Parking de la poste
J. 12 Nov.	9h-12h et 13h30-17h	Le Pradet	Espace des arts
V. 13 Nov	9h-12h et 13h30-17h	La Garde	Parking de l'IFVPS

Outre le dispositif mobile de dépistage qui sillonne le département, six centres de prélèvements temporaires et gratuits sont installés à **Toulon, Hyères, Bandol, Draguignan et La Valette**, en concertation avec les maires, les autorités sanitaires et en lien avec les laboratoires locaux.

Horaires et adresses des centres de prélèvement en cliquant sur le lien : bit.ly/2JInURf



Retrouvez toutes les informations sur COVID -19 sur le site : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Un numéro vert répond en permanence à vos questions, 24h/24, 7j/7 : 0 800 130 000

Un numéro vert d'information en PACA a été mis en place par l'ARS (Agence régionale de santé) 7j/7, de 9h à 19h : 0 800 730 087